

## Arrêt

n° 104 997 du 13 juin 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 4 juin 2013 à 21h40 par X, qui indique être de nationalité congolaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension du 15 avril 2013 de la décision du 21 mars 2013 de refus de prise en considération d'une demande (annexe 13*quater*).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2013 à 11h30.

Vu l'arrêt n° 104 562 du 6 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 13 juin 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. Le Conseil observe surabondamment que la partie requérante a, par une télécopie du 11 juin 2013, fait savoir au Conseil qu'elle entendait « *suspendre la procédure actuellement en cours (...) dans le cadre des mesures provisoires soutenues par une extrême urgence apparente* », ce qui doit se comprendre comme exprimant un désistement de sa demande de mesures provisoires introduite le 4 juin 2013.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. FORTIN G. PINTIAUX